REPUBLIQUE FRANCAISE		Dossier n° PC06300323A0003
Commune d'AMBERT		**Date de dépôt : 30/01/2023** **Complété le : 21/03/2023 et le 18/04/2023** **Demandeur : COMMUNAUTE DE COMMUNES AMBERT LIVRADOIS FOREZ représentée par Monsieur FORESTIER Daniel** **Pour : Extension de deux bâtiments** **Adresse terrain : 213 Rue Anna Rodier – 63600 AMBERT**

ARRÊTÉ
Accordant un permis de construire
Au nom de la commune d'AMBERT

Le Maire d'AMBERT,

Vu la demande de permis de construire présentée le 30/01/2023 et complétée le 21/03/2023 et le 18/04/2023 par COMMUNAUTE DE COMMUNES AMBERT LIVRADOIS FOREZ représentée par Monsieur FORESTIER Daniel et demeurant 15 Avenue du 11 Novembre – 63600 AMBERT ;

Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la présente demande d'autorisation le 02/02/2023 ;

Vu l'objet de la demande :

Pour Extension de deux bâtiments ;

Sur un terrain situé : 213 Rue Anna Rodier - 63600 AMBERT ;

Pour une surface de plancher créée de 66 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 11/03/2021 ;

Vu le règlement de la zone UE du PLU ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 09/02/2023 ;

Considérant que la parcelle est totalement anthropisée ;

Considérant que le projet n'a pas d'impact sur une éventuelle zone humide avérée ;

Considérant que le terrain sur lequel la communauté de commune Ambert Livradois Forez souhaite réaliser son projet de construction de deux extensions à destination de bureaux sur la commune d'Ambert est située en zone inondable de la Dore ;

Considérant que cette inondabilité est attestée par l'étude préliminaire (référence n°63/97/11121 du 23 mars 1999) à l'élaboration du PPRNPI du haut bassin de la Dore et de la Dolore (prescrit par arrêté préfectoral du 31 décembre 2003) qui classe le terrain objet du projet en aléa faible avec une cote de mise hors d'eau définie à terrain naturel + 70 cm ;

Considérant que les pièces complémentaires reçues le 18 Avril 2023 indiquent que le terrain historique du projet et situé à 1 m sous la plate-forme supportant les constructions et que celles-ci sont réalisées et projetées sont au-dessus de la cote de mise hors d'eau exigée de terrain naturel + 70 cm ;

Considérant que de ce fait le projet est compatible avec la gestion du risque inondation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le permis de construire est **ACCORDE** sous réserve de respecter la prescription mentionnée à l'article 2.

ARTICLE 2

Les aménagements sur le terrain devront permettre la rétention des précipitations dans un bassin de rétention dont le volume ne pourra être inférieur à 3 m^3 avec un débit de fuite de 0.02 litre par seconde.

AMBERT, le 28 JUIN 2023

Le Maire

MAIRIE D'AMBERT Puy-de-Dôme

G. GORBINET

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s).
Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.